

|                                   |
|-----------------------------------|
| Numéro du rôle : 836              |
| Arrêt n° 52/95<br>du 22 juin 1995 |

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 1er, § 4, alinéa 1er, de la loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce, remplacé par l'article 1er de la loi du 5 juillet 1973, posée par la Cour de cassation.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, L. François, J. Delruelle, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt de réponse immédiate suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 22 mars 1995 en cause de L. Mottier, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« La disposition de l'article 1er, § 4, alinéa 1er, de la loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce, tel qu'il a été remplacé par l'article 1er de la loi du 5 juillet 1973, suivant laquelle les voies d'accès et de sortie ne font pas partie du domaine des autoroutes, est-elle conforme au principe relatif à l'égalité consacré par l'article 10 de la Constitution en ce qui concerne l'application de la disposition suivant laquelle les points de vente situés sur le domaine des autoroutes font l'objet d'une exception relativement au repos hebdomadaire obligatoire ? »

## II. *La procédure*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 5 avril 1995 par lettre recommandée à la poste.

Par ordonnance du 5 avril 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 2 mai 1995, le président en exercice a constaté que le juge H. Boel était légitimement empêché et remplacé comme membre du siège par le juge A. Arts.

Le 2 mai 1995, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée, les juges-rapporteurs H. Coremans et L. François ont fait rapport devant la Cour et ont estimé qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de mettre fin à la procédure par un arrêt de réponse immédiate.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées à L. Mottier conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 2 mai 1995.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

1. La loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce dispose en son article 1er, § 1er :

« A la demande d'une ou de plusieurs fédérations professionnelles et sur avis favorable du Conseil supérieur des classes moyennes, le Roi peut, lorsque l'intérêt général et les nécessités économiques le permettent, prescrire un jour de repos par semaine dans la branche de commerce ou d'artisanat qui intéresse cette ou ces fédérations. »

Le paragraphe 2 dudit article interdit, le jour de repos obligatoire, la vente directe au consommateur de même que les livraisons à domicile.

La question préjudicielle porte sur le paragraphe 4, alinéa 1er, du même article, remplacé par l'article 1er de la loi du 5 juillet 1973, qui dispose :

« Lorsqu'il est prescrit un jour de repos par semaine dans une branche déterminée de commerce ou d'artisanat, l'interdiction prévue au § 2 du présent article s'étend à tous les lieux de vente où cette activité est exercée, même à titre accessoire, à l'exception des lieux de vente situés sur le domaine des autoroutes. Pour l'application de la présente disposition, ne font pas partie des autoroutes les voies d'accès et de sortie. Sauf si le Roi en dispose autrement à la demande de la fédération requérante, l'interdiction s'étend aux autres activités commerciales ou artisanales dans les mêmes locaux. »

Le 28 novembre 1974, le Roi a pris, à la demande de la Fédération nationale des distributeurs et revendeurs en carburants, un arrêté royal instaurant le repos hebdomadaire dans les entreprises qui vendent aux consommateurs des carburants liquides destinés à l'alimentation de véhicules à moteur.

2. Il ressort de l'exposé du moyen invoqué devant la Cour de cassation que la question préjudicielle concerne le respect de l'obligation du repos hebdomadaire imposé aux exploitants d'entreprises commerciales ou artisanales visées par la loi du 22 juin 1960

qui, à proximité d'une autoroute, sont situées le long d'une route conduisant aux voies d'accès et de sortie de cette autoroute.

3. La question est en substance la même que celle qui a fait l'objet des arrêts n° 36/91 du 21 novembre 1991 et n° 35/92 du 7 mai 1992. La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'y donner une réponse différente.

4. Selon les travaux préparatoires de la loi du 5 juillet 1973, l'exception prévue pour les points de vente situés sur le domaine des autoroutes procède de la circonstance que le réseau autoroutier belge est intégré au réseau européen (*Doc. parl.*, Sénat, 1972-1973, n° 86, p. 2).

Le critère retenu par l'article 1er, § 4, alinéa 1er, de la loi du 22 juin 1960, modifié par la loi du 5 juillet 1973, à savoir la localisation du point de vente sur le domaine des autoroutes ou en dehors de celui-ci, est objectif et pertinent.

L'exception prévue permet à l'utilisateur d'une autoroute de poursuivre son chemin sans craindre des difficultés d'approvisionnement qui trouvent leur origine dans la circonstance qu'une station-service située le long de l'autoroute serait fermée par suite de l'obligation de respecter un jour de repos hebdomadaire. En effet, en raison tant de la configuration même du réseau autoroutier que du manque de connaissance de la région traversée, l'utilisateur rencontrant une station-service fermée ne pourrait souvent atteindre une station ouverte dans les environs immédiats.

Les raisons invoquées ci-dessus, qui justifient qu'il soit dérogé à la règle du repos hebdomadaire obligatoire pour les points de vente situés sur le domaine des autoroutes, sont liées aux caractéristiques propres des autoroutes et de la circulation sur ces voies. Elles sont par conséquent inexistantes en ce qui concerne les points de vente établis le long d'autres voies, même s'ils sont, à proximité d'une autoroute, situés le long d'une route conduisant à une voie d'accès ou de sortie d'une autoroute. Le fait que ces points

de vente ne bénéficient pas de la même dérogation ne constitue dès lors pas une violation du principe d'égalité inscrit à l'article 10 de la Constitution.

5. Il résulte de ce qui précède que l'article 1er, § 4, alinéa 1er, de la loi du 22 juin 1960, remplacé par l'article 1er de la loi du 5 juillet 1973, ne viole pas l'article 10 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1er, § 4, alinéa 1er, de la loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce, remplacé par l'article 1er de la loi du 5 juillet 1973, ne viole pas l'article 10 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 juin 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève